

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

(Arrêté du 3 septembre 1997)

BP Préparateur en pharmacie (arrêté du 30 octobre 1979)	BP Préparateur en pharmacie arrêté du 10 septembre 1997	
<i>Épreuves</i>	<i>Épreuves</i>	<i>Unités</i>
Épreuves écrites à caractère général (1)	E1 E4 E5	U11 U40 U50
Épreuves à caractère professionnel (2)	E2 E3	U20 U31-U32-U33

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à la série d'épreuves à caractère général prévu par le règlement d'examen du BP/Préparateur en pharmacie annexé à l'arrêté du 30 octobre 1979 sont bénéficiaires des unités U11, U40 et U50 du BP/Préparateur en pharmacie créé par le présent arrêté.

La note obtenue à la série d'épreuves à caractère général est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

NB : Les candidats titulaires de la série d'épreuves à caractère général doivent subir l'unité U12.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à la série d'épreuves à caractère professionnel prévu par le règlement d'examen du BP/Préparateur en pharmacie annexé à l'arrêté du 30 octobre 1979 sont bénéficiaires des unités U20, U31, U32 et U33 du BP/Préparateur en pharmacie créé par le présent arrêté.

La note obtenue à la série d'épreuves à caractère professionnel est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.